

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### CABINET DU MINISTRE

#### DECISION MINISTERIELLE N°540/95/..... /2019 DU <sup>4069</sup> 19 / 11 /2019 PORTANT OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ETUDE « ANALYSE DE LA RELATION ENTRE LA DYNAMIQUE DES SYSTEMES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET L'AMELIORATION DE LA NUTRITION HUMAINE A BASE DES SYSTEMES AGRICOLES BASES SUR LA BANANE ET LE MANIOC DANS LES PROVINCES DE NGOZI ET MUYINGA »

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la  
Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au  
Burundi ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2019 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant réorganisation de l'Institut de Statistiques  
et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis  
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales  
au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des  
données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret 100/29 du 18 septembre  
2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Vu le décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du décret n°100/58 du 18 mars  
2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de  
l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité National d'Éthique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'étude « Analyse de la Relation entre la Dynamique des Systèmes d'exploitations Agricoles et l'amélioration de la Nutrition Humaine à Base des Systèmes Agro-alimentaires basés sur la Banane et le Manioc dans les Provinces de Ngozi et Muyinga », introduite, le 20 septembre 2019, par Monsieur EMERA Willy Désiré, Investigateur Principal, et les amendements apportés au protocole de l'étude après observations du CTIS ;

Vu l'avis d'éthique établi, le 19 septembre 2019, par le Comité National d'Éthique de la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 020AO/2019/CTIS et de conformité N° 020AC/2019/CTIS établis, le 15 novembre 2019, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est accordé **un Visa Statistique N° VS2019020CNIS** au « Protocole de l'étude : "Analyse de la Relation entre la Dynamique des Systèmes d'exploitations Agricoles et l'amélioration de la Nutrition Humaine à Base des Systèmes Agro-alimentaires basés sur la Banane et le Manioc dans les Provinces de Ngozi et Muyinga" ».

**Article 2 :** Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'enquête.

**Article 3 :** Tout changement de la méthodologie du protocole de l'enquête est soumis à une autre demande de visa statistique.

**Article 4 :** Au terme de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Études Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données et quitus avant leur diffusion.

**Article 5 :** Le présent Visa Statistique concerne cette enquête et est valable jusqu'au 18 septembre 2020, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 / 11 / 2019.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE.**



**Dr Domitien NDIHOKUBWAYO. -**